



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
19 mars 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 19 mars 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui communiquer les rapports sur les mesures prises par le Gouvernement bulgare pour appliquer les résolutions [2371 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, en application, respectivement, des paragraphes 18 et 4 desdites résolutions.



**Annexe I à la note verbale datée du 19 mars 2018, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République de Bulgarie sur la mise en œuvre  
de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité**

La Bulgarie a poursuivi sans relâche ses efforts pour appliquer l'ensemble des mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité et transposées dans sa législation par l'Union européenne.

La République de Bulgarie et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives supplémentaires imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2371 (2017), et ont adopté à cet effet les actes juridiques suivants :

- Décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil de l'Union européenne du 10 août 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1457 de la Commission, en date du 10 août 2017, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- Règlement (UE) 2017/1548 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.
- Décision (PESC) 2017/1562 du Conseil de l'Union européenne du 14 septembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Au niveau national, pour mettre en œuvre les mesures restrictives imposées, les autorités bulgares compétentes ont pris les mesures nécessaires qui suivent :

L'administration bulgare des douanes applique directement et pleinement les législations nationale et européenne concernant les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2371 (2017) ;

En plus de la législation européenne directement applicable, des directives administratives détaillées sont systématiquement élaborées à l'intention des agents des douanes ;

Des profils de risque ont également été créés. Ces profils permettent de rendre obligatoire l'inspection de toute marchandise se trouvant sur le territoire bulgare ou transitant par celui-ci, et dont la provenance ou la destination est la République populaire démocratique de Corée, ainsi que de toute marchandise transportée à bord d'aéronefs ou de navires battant pavillon de ce pays ou de véhicules immatriculés dans ce pays. Ils imposent également la vérification obligatoire de toutes les cargaisons en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou transportées par des moyens de transport, ferroviaires et routiers y compris, affrétés par ce pays ;

En juin 2017, deux représentants de l'administration bulgare des douanes ont participé à une session de formation des formateurs destinée au personnel chargé de la formation des agents des douanes sur les différents modules de la Convention sur

l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Plusieurs sessions de formation ont été prévues à l'intention des agents des douanes et porteront sur les thèmes suivants : la législation et la réglementation nationales et européennes relatives au contrôle du commerce de produits chimiques à double usage ; la Convention sur les armes chimiques et les produits chimiques contrôlés ; les instruments pour l'identification des produits chimiques inscrits en application de la Convention sur les armes chimiques ; le contrôle de chargements de produits chimiques aux douanes ; les dispositions de la Convention sur les armes chimiques relatives au transfert ; le signalement de l'importation et de l'exportation des produits chimiques en application de la Convention sur les armes chimiques et les problèmes communément rencontrés ; des discussions de groupe et des exercices de simulation basés sur des situations réelles ;

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur le territoire national, la loi sur les étrangers présents sur le territoire de la République de Bulgarie, la décision (PESC) 2016/2217 du Conseil du 8 décembre 2016 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation constituent pour les autorités bulgares le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa. Le Ministère bulgare de l'intérieur a imposé des interdictions de voyager en application de la résolution [2371 \(2017\)](#) ;

Le Ministère de l'économie a pris les mesures nécessaires pour appliquer des sanctions supplémentaires qui relèvent de son champ de compétence.

On peut citer, parmi les principales mesures prises :

- La publication, sur le site Web officiel du Ministère de l'économie, d'informations détaillées sur les dernières sanctions en date, l'accent étant mis sur : l'interdiction totale des exportations de charbon, de fer et de minerais de fer, de plomb et de minerais de plomb et de produits de la mer, l'introduction d'un plafond pour les permis de travail accordés aux travailleurs de la République populaire démocratique de Corée ainsi que l'interdiction de créer des coentreprises avec des structures ou des citoyens de la République populaire démocratique de Corée ;
- Une recommandation a été envoyée à l'agence bulgare chargée de la promotion des petites et moyennes entreprises afin que les entreprises et les milieux d'affaires nationaux aient connaissance dans le détail des nouvelles sanctions ;
- Des renseignements détaillés ont été fournis en réponse à une lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 2017 reçue du Groupe d'experts créé en application de la résolution [1874 \(2009\)](#).

Outre les mesures communes prises par l'Union européenne, la République de Bulgarie applique les textes de loi ci-après, au titre desquels une autorisation doit être obtenue pour mener toute activité d'exportation, d'importation, de transfert, de transport, de passage, de port, de transit ou de courtage de produits liés à la défense et d'articles et technologies à double usage. Ces textes constituent, avec la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires et le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, le fondement de l'application de l'embargo sur les

armes qui frappe la République populaire démocratique de Corée et de l'interdiction qui vise les services de courtage associés :

- Ordonnance 91/2001 du Conseil des ministres sur la liste des États et des organisations auxquels la République de Bulgarie impose une interdiction ou une restriction à la vente et à la livraison d'armes et de matériel connexe conformément aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, aux règlements de l'Union européenne et aux décisions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;
- Ordonnance 3/2007 du Conseil des ministres sur l'application de la résolution 1718 (2006) et de la position commune 2006/795 du Conseil de l'Union européenne datée du 20 novembre 2006 concernant les mesures restrictives prises à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- Loi relative au contrôle des exportations de produits liés à la défense et de biens et de technologies à double usage ;
- Ordonnance n° 152 du Conseil des ministres en date du 27 juillet 2017, relative à l'adoption d'une liste de produits liés à la défense et d'une liste des biens et technologies à double usage soumis au contrôle à l'importation ;
- Liste des postes et bureaux de douane spécialement habilités à effectuer les formalités relatives aux produits liés à la défense et aux biens et technologies à double usage ;
- Loi sur l'interdiction des armes chimiques et le contrôle des produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs ;
- Ordonnance n° 16-437 du Conseil des ministres en date du 4 mai 2007, sur les conditions relatives à l'exercice d'activités faisant intervenir des substances chimiques toxiques et leurs précurseurs ;
- Loi portant application du règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil de l'Union européenne, daté du 27 juin 2005, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Le Code pénal.

La République de Bulgarie est en outre partie aux conventions et aux traités internationaux relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. La Bulgarie est un État participant à tous les régimes multilatéraux pertinents de contrôle des exportations, à savoir l'Arrangement de Wassenaar, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Comité Zangger, le Groupe de l'Australie, le Régime de contrôle de la technologie des missiles et le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques.

Les banques et les filiales de banques étrangères opérant sur le territoire de la République de Bulgarie contrôlent en permanence leur clientèle, à la recherche de personnes physiques et morales visées par les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée. Les autorités bulgares ont également mis en place un suivi permanent des transactions transfrontières afin de prévenir et de bloquer les ordres ou la réception de transferts à destination ou en provenance de comptes détenus par des citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui font l'objet de sanctions financières ciblées. Ces contrôles sont effectués automatiquement grâce

à des systèmes d'information spécialisés. En application des mesures prises, les banques bulgares respectent rigoureusement l'interdiction d'établir une correspondance avec les établissements financiers et de crédit mentionnés au paragraphe 21 de l'article 2 du règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007.

Elles publient par ailleurs régulièrement des instructions méthodologiques pour informer leurs employés de l'adoption ou de l'amendement des résolutions du Conseil de sécurité, ainsi que des mesures restrictives appliquées par le Conseil concernant l'application de ces résolutions.

Les banques organisent également pour leurs employés des séances de formation spécialisée sur l'application des mesures restrictives, et la Banque nationale de Bulgarie envoie aux banques des directives précises concernant la mise en œuvre de ces mesures.

Sur la page de son site Web officiel consacrée à la supervision des banques, aux règlements et autres dispositions, à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et au cadre législatif européen ([http://www.bnb.bg/bnbweb/groups/public/documents/bnb\\_download/eu\\_lf\\_eu\\_reg\\_dec\\_aml\\_en.pdf](http://www.bnb.bg/bnbweb/groups/public/documents/bnb_download/eu_lf_eu_reg_dec_aml_en.pdf)), la Banque nationale de Bulgarie publie une liste des règlements et décisions adoptées par le Conseil de l'Union européenne concernant les mesures restrictives prises à l'égard de certains pays. Cette liste est régulièrement mise à jour et peut être consultée en bulgare et en anglais.

D'après les autorités bulgares compétentes, aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée ne travaille actuellement sur le territoire bulgare.

**Annexe II à la note verbale datée du 19 mars 2018, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République de Bulgarie sur la mise en œuvre  
de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité**

La République de Bulgarie et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives supplémentaires imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2397 (2017), et ont adopté à cet effet les actes juridiques suivants :

- Règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- Décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- Règlement (UE) 2018/285 du Conseil du 26 février 2018 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- Décision (PESC) 2018/293 du Conseil du 26 février 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Au niveau national, les autorités bulgares compétentes ont pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les mesures restrictives imposées.

Selon les autorités bulgares compétentes, aucune importation ou exportation de pétrole brut ou de produits pétroliers depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée n'a été enregistrée sur le territoire de la République de Bulgarie.

Selon les autorités maritimes du pays, aucune donnée ne fait état de l'entrée, dans un port bulgare, de navires transportant du pétrole brut ou des produits pétroliers depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée.

Selon les autorités bulgares compétentes, aucun travailleur de la République populaire démocratique de Corée ne réside actuellement sur le territoire national. Aucun employeur n'a adressé de demande visant à faire accorder à des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée l'accès au marché du travail bulgare.